

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 29/12/2021

IS - Fusions et opérations assimilées - Maintien du droit au report des déficits transférés sur agrément en cas de changement d'activité de la société bénéficiaire - Rescrit

Séries / Divisions :

IS - DEF ; SJ - AGR ; RES - IS

Texte :

Dans le cadre des fusions et opérations assimilées, une société absorbante peut reporter les déficits qui lui ont été transférés par agrément en application du II de l'[article 209 du code général des impôts \(CGI\)](#) si elle respecte la condition de l'agrément tenant à la poursuite sans changement significatif de l'activité absorbée, sans qu'y fasse obstacle le fait qu'elle a elle-même changé d'activité au sens des dispositions du 5 de l'[article 221 du CGI](#) à la suite de l'opération d'absorption. Seule la possibilité de reporter ses déficits propres provenant de son ancienne activité est perdue en conséquence de ce changement d'activité.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-RES-IS-000103](#) : RES - Impôt sur les sociétés - Fusions et opérations assimilées - Maintien du droit au report des déficits transférés sur agrément en cas de changement d'activité de la société bénéficiaire

[BOI-IS-DEF-10-10](#) : IS - Déficit et moins-values nettes à long terme - Report en avant - Conditions d'admission tenant au maintien de l'unité de l'entreprise (en cours de mise à jour)

[BOI-SJ-AGR-20-30-10-10](#) : SJ - Mesures fiscales soumises à agrément préalable - Agrément concernant le transfert des déficits reportables et le transfert des intérêts différés non-déduits en cas de fusion et d'opérations assimilées placées sous le régime spécial des fusions - Transfert à la société absorbante ou bénéficiaire des déficits propres de la société absorbée ou apporteuse (CGI, art. 209, II) (en cours de mise à jour)

Signataire du document lié :

Florence Lerat, sous-directrice de la sécurité juridique des professionnels